

## LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant, concernant la délégation de compétence au Président de la Communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet suivant, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

**Vu** l'ordonnance du Président du tribunal administratif de Pau du 20 novembre 2023 rejetant le recours du Syndicat des copropriétaires de la Résidence du 03 rue des Cordeliers sollicitant l'annulation de l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 9 mai 2023 prescrivant les travaux à réaliser dans le cadre de l'opération de restauration immobilière programme n°4 ;

**Vu** la requête n° 24BX00146 enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 19/01/2024 par laquelle le Syndicat des copropriétaires de la Résidence du 03 rue des Cordeliers interjette appel de l'ordonnance susvisée ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser la Communauté d'agglomération à défendre en justice ;

### DECIDE

**Article 1** – Une action en défense des intérêts de la Communauté d'agglomération est engagée devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre de la requête du Syndicat des copropriétaires de la Résidence du 03 rue des Cordeliers enregistrée le 19/01/2024 sous le n° 24BX00146.

**Article 2** : Le cabinet d'avocats ADALTYs – 27 Cr Evrard de Fayolle – 33000 BORDEAUX est désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

**Article 3** : La rémunération du Cabinet d'avocats s'établira comme suit :

- étude du dossier et rédaction du premier mémoire en défense : 2100€ HT ;
- rédaction du 2<sup>ème</sup> mémoire en défense : 1400 € HT ;
- rédaction du 3<sup>ème</sup> mémoire en défense : 700€ HT ;
- rédaction de chaque mémoire supplémentaire : 300 € HT ;
- participation à l'audience sur demande de la Communauté, frais de transport et d'hébergement compris, et incluant une éventuelle note en délibéré : 350 € HT ;
- autres prestations : 130 € HT/heure.

**Article 4** : Les honoraires seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 07/03/2024

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES  
Vice-Président de la CAPBP  
Membre du Bureau